

Questionnaire de l'UEO sur les armements des forces aériennes (1957)

Légende: Exemple de questionnaire envoyé par l'Agence pour le contrôle des armements (ACA) aux États membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO), portant ici sur les armements des forces aériennes en 1957.

Source: National Archives of the United Kingdom, Kew. <http://www.nationalarchives.gov.uk>, Records of international organizations, DG. Copies of records of the Brussels Treaty Organisation and Western European Union. Brussels Treaty Organisations and Western European Union: Microfilm copies of files, DG 1.

Agence de contrôle des armements. Questionnaire pour l'année de contrôle 1957. Section III Armements des Forces Aériennes, ACA (57) Q. Paris: 01.01.1957. 28 p.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/questionnaire_de_l_ueo_sur_les_armements_des_forces_aeriennes_1957-fr-3131177f-cd7d-4148-91ad-595790e60159.html

Date de dernière mise à jour: 10/09/2012

AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

151

ORIGINAL FRANÇAIS
1^{er} JANVIER 1957

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

U.E.O. CONFIDENTIEL
ACA (57) Q

Exemplaire n° 037

QUESTIONNAIRE
POUR
L'ANNÉE DE CONTROLE
1957



SECTION III
ARMEMENTS
DES
FORCES AÉRIENNES

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III
Exemplaire N° 037

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

UNION DE L'EUROPE OCCIDENTALE
AGENCE DE CONTROLE DES ARMEMENTS

QUESTIONNAIRE
POUR
L'ANNEE DE CONTROLE 1957

Le questionnaire est divisé en trois sections :

Section I : Armements des Forces Terrestres
Section II : Armements des Forces Navales
Section III : Armements des Forces Aériennes

Le présent fascicule concerne :

la SECTION II
ARMEMENTS
DES FORCES AERIENNES

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

TABLE DES MATIERES

Section III

Armements des forces aériennes

	Page
<u>Dispositions générales</u>	2
<u>Enumération et codification des types d'armements soumis à contrôle :</u>	5
Observation générale	
Liste des types	
<u>Formulaire des tableaux I :</u>	9
Quantités totales d'armements	
<u>Note explicative du formulaire I</u>	10
<u>Formulaire des tableaux II</u>	14
Quantités d'armements détenues au 1.1.1957 par les unités	
<u>Formulaire des tableaux II_A</u>	15
Quantités d'armements détenues au 1.1.1957 dans les dépôts, parcs, etc...	
<u>Note explicative des formulaires II et II_A</u>	16
<u>Formulaire des tableaux III</u>	19
Programmes	
<u>Note explicative du formulaire III</u>	20
<u>Formulaires du tableau IV</u>	22
Financement des programmes	
<u>Note explicative du formulaire IV</u>	24

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

DISPOSITIONS GENERALES

ARMEMENTS (1) SOUMIS A CONTROLE.

Les armements soumis à contrôle (matériels (1) complets et parties constituantes) sont définis par l'Annexe IV au Protocole III des Accords de PARIS.

Ils doivent être énumérés spécifiquement, en ce qui concerne chaque Etat membre de l'U.E.O., dans la liste "Énumération et codification des types d'armements soumis à contrôle", à établir par les Autorités nationales.

DISTINCTION A ETABLIR, DANS LA REPONSE AU QUESTIONNAIRE, ENTRE LES FORCES AUXQUELLES SE RAPPORTENT LES ARMEMENTS SOUMIS A CONTROLE.

Les forces concernées sont celles qui sont stationnées sur les territoires des Etats membres sur le continent européen.

Lorsque les renseignements sur les armements demandés par le Questionnaire se rapportent, soit aux forces sous commandement O.T.A.N., soit aux forces sous commandement national, on se référera aux définitions respectives qui auront pu être établies, d'une part, par le Conseil de l'Atlantique Nord et, d'autre part, par le Conseil de l'U.E.O.

Pour ce qui est des forces sous commandement O.T.A.N., en l'absence de telles définitions, ou en cas de doute, on suivra les usages consacrés par l'O.T.A.N. à propos de l'"Examen Annuel" et les renseignements porteront sur les armements concernant ces forces incluses dans les objectifs fermes acceptés à la suite de l'"Examen Annuel 1956", c'est-à-dire les objectifs fermes des forces à atteindre en 1957.

.../...

(1). Les termes "armements" et "matériels" sont pris dans leur sens générique, en comprenant notamment les aéronefs.

- 3 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. III

Toutes autres forces seront à considérer dans le Questionnaire sous la rubrique "forces sous commandement national".

Dans la mesure où des décisions du Conseil, prises avant la date fixée pour la réponse des Pays au présent Questionnaire, permettraient aux Etats-membres de présenter en deux subdivisions de forces les renseignements à fournir quant aux armements des forces sous commandement national, dans le cadre des dispositions du Protocole IV (articles 15 et 16), les Autorités nationales sont priées de bien vouloir faire état de cette subdivision dans leurs réponses. Si nécessaire, des mesures matérielles seraient alors convenues entre les Etats intéressés et l'Agence pour éviter une surcharge de travail inutile et pour ajuster les délais convenables de réponse.

Dans le cas contraire, les renseignements sur les armements concernant l'ensemble des forces sous commandement national stationnées sur le continent européen seront fournis sous la rubrique unique concernant ces forces, telle qu'elle figure aux en-têtes des tableaux à établir par catégorie de forces dans le présent Questionnaire.

TABLEAUX A REMPLIR POUR CHAQUE TYPE DE MATERIEL.

Des modèles de formulaires se rapportant aux Tableaux numérotés I, II, II_A, III et IV sont inclus dans le présent Questionnaire. Chaque type de matériel, à l'exception du Tableau IV, doit faire l'objet d'un tableau séparé, non seulement pour les armements complets, mais encore pour les parties constituantes venant en sus des matériels complets. Chaque tableau peut comporter, suivant nécessité, une ou plusieurs feuilles du format requis. Des indications complémentaires peuvent être données par les Etats membres au verso des tableaux.

.../...

- 4 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

IDENTIFICATION.

Les Tableaux I, II, II_A et III devront donner les détails d'identification suivants dans l'espace prévu à cet effet.

- (i) Catégorie. Indiquer le numéro de catégorie O.T.A.N. d'après la liste jointe à "Énumération et codification des types d'armements soumis à contrôle".
- (ii) Type fonctionnel. Indiquer le type fonctionnel d'après la liste ci-dessus mentionnée.
- (iii) Référence ARQ et Nationale. Indiquer le numéro de référence de l'ARQ, s'il existe, et/ou le numéro de référence national.
- (iv) Modèle et marque. Indiquer la marque (du fabricant) et le modèle, si cela est nécessaire pour la désignation du matériel.

UNITES DE MESURE.

Les quantités d'armements ou de parties constituantes doivent être données en nombre d'unités. Les quantités de munitions doivent être exprimées en "coups" ou en "milliers de coups" (coups complets).

ANNEE DE CONTROLE.

La présente année de contrôle va du 1er Janvier 1957 au 31 Décembre 1957. Les renseignements demandés au titre de cette année doivent correspondre, selon les cas, soit à des données effectives au 1er Janvier 1957, soit à des prévisions fermes pour l'année. Les chiffres prévisionnels concernant les autres années seront donnés en cas de programme à long terme.

NOMBRE D'EXEMPLAIRES A FOURNIR A L'AGENCE,

Les Etats membres sont priés de fournir à l'Agence 10 exemplaires remplis de la réponse au Questionnaire, soit en langue anglaise, soit en langue française.

MESURES DE SECURITE.

La réponse au Questionnaire sera adressée sous le timbre "U.E.O. Très Secret" à l'Agence de Contrôle des Armements, Palais de Chaillot, PARIS (16ème)

- 5 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

ENUMERATION ET CODIFICATION DES TYPES D'ARMEMENTS SOUMIS A
CONTROLE

OBSERVATION GENERALE

L'Annexe IV du Protocole III, relatif au contrôle des armements (Accords de PARIS du 23 octobre 1954), définit par grandes rubriques la "Liste des types d'armements à contrôler." Cette Annexe IV seule fait foi pour la détermination de l'étendue des contrôles. Mais, pour faciliter l'établissement des réponses au questionnaire, ainsi que les travaux de l'Agence, et compte tenu de ce qu'une grande partie de ces armements a fait l'objet des travaux de codification de l'O.T.A.N., il est apparu pratique, pour identifier les matériels ainsi codifiés, de faire usage des références O.T.A.N.; pour tous les autres matériels soumis à contrôle, les Etats membres sont priés de les identifier avec leurs références nationales. La liste ci-jointe devra ainsi être remplie par les Etats membres, avec indication complète et détaillée de tous les types de matériels soumis à contrôle, qu'ils détiennent ou prévoient de détenir.

U.E.O. Confidentiel
 ACA (57) Q/Sec.III

Catégories O.T.A.N. (ARQ)	Type fonctionnel (à préciser pour chaque matériel). Sont exclus de cette liste: les aéronefs d'entraî- nement, à l'exception des types opérationnels utilisés aux fins d'en- traînement, les aéronefs militaires de transport et de liaison, les hélicoptères	Référence A R Q	Référence nationale
21.	<p>AERONEFS MILITAIRES COMPLETS (§ 11 (a) de l'Annexe IV du Prot. III)</p> <p>Chasseur intercepteur de jour </p> <p>Chasseur tous temps </p> <p>Chasseur bombardier </p> <p>Avion de reconnaissance </p> <p>Bombardier léger </p> <p>Bombardier moyen </p> <p>Bombardier lourd et stratégique </p> <p>Autres types d'aéronefs militaires </p>	<p>21-1</p> <p>21-2</p> <p>21-3</p> <p>21-4</p> <p>21-5</p> <p>21-6</p> <p>21-</p>	
21.	<p>CELLULES D'AERONEFS MILITAIRES pour les différentes catégories d'aéro- neufs énumérées ci-dessus (§ 11 (b) de l'Annexe IV du Prot. III)</p>		

Catégories O.T.A.N. (ARQ)	Type fonctionnel	Référence A R Q	Référence nationale
21.	<p>MOTEURS D'AERONEFS (Spécifier les divers types, marques et modèles) (§ 11 (c) de l'Annexe IV du Prot. III)</p> <p>Moteurs à réaction</p> <p>Moteurs à turbo-propulsion</p> <p>Moteurs-fusées</p>	12	
24. 22. & 23 24. 24.	<p>Bombes d'avions de plus de 1000 kgs. (§ 9 de l'Annexe IV du Prot.III) kgs. kgs. kgs.</p> <p>*Canons d'un calibre supérieur à 90mm. (§ 2 de l'Annexe IV du Prot.III) mm</p> <p>Munitions pour les canons ci-dessus mentionnés (§ 10 de l'Annexe IV du Prot.III) mm</p> <p>Roquettes pour avion d'un calibre supérieur à 90 mm.</p>	<p>*Les types d'arme- ment usuel des For- ces Terrestres qui seraient, le cas échéant, pris en charge par les Forces Aériennes, seraient à identifier con- formément à la liste "Énumération et Cod- ification des Arme- ments des Forces Terrestres, Section I, ACA (56) Q."</p>	<p>24 - 17</p>
Catégorie des Engins auto- propulsés et des torpilles	<p>Pouvant être largués d'un aéronef et d'un poids supérieur à 15 kgs. en ordre de marche (§ 4 de l'Annexe IV du Prot.III)</p>		

Catégories O.T.A.N. (ARQ)	Type fonctionnel	Référence A R Q	Référence nationale
Catégorie Mines	(§ 5 de l'Annexe IV du Prot.III) Mines de tous types, excepté les mines antichars et antipersonnel Mines pouvant être larguées d'un avion Mines à influence pouvant être larguées d'un avion		
Catégorie des engins guidés	(§ 3 de l'Annexe IV du Prot.III) - Engins guidés d'un avion - Autres types		
Catégorie des armes A.B.C.	(§ 1 de l'Annexe IV du Prot.III) Armes atomiques Armes biologiques Armes chimiques		

PAYS :

U. E. O.
 AGENCE DE CONTROLE
 DES ARMEMENTS
 Section III
 ARMEMENTS DES
 FORCES AERIENNES

U.E.O. Confidentiel-
 (Très secret
 pour tableaux remplis)
 Année de contrôle 1957
 ACA (57) Q

IDENTIFICATION
 du
 MATERIEL

Catégorie:
 Type fonctionnel :...

 N° de référence du type
 ARQ :
 National :
 Modèle :

TABLEAUX I
QUANTITES TOTALES D'ARMEMENTS

- (1) des forces sous commandement O.T.A.N. }
 (2) des forces sous commandement national }*

	P O S T E	Années civiles		
		1957	1958	1959 et au-delà
	0	1	2	3
	Quantités totales nécessaires au 31 Décembre de l'année de contrôle ou, le cas échéant, des années suivantes:			
1a	- Matériel initial	}	**	
1b	- Réserves opérationnelles			
1c	- Total (1a + 1b)			
2	Quantités détenues au 1er janvier de l'année de contrôle (1957)		X	X
3a	Nouvelles ressources du 1er janvier au 31 Décembre - au titre de la production nationale financée sur budget national			
3b	- au titre des achats à l'étranger financés sur budget national			
3c	- au titre d'une aide extérieure en matériel militaire			
3d	- total (3a + 3b + 3c).			
4a	Attrition quantitative annuelle		X	X
4b	Autres réductions		X	X
5	Disponibilités au 31 décembre : (2 + 3d - 4a - 4b)		X	X

Observations du Pays
au verso

* Rayer les mentions inutiles.
 ** Pour les munitions, ne remplir que la Ligne 1c.

- 10 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. III

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX I
QUANTITES TOTALES D'ARMEMENTS

Ce formulaire est à utiliser pour les armements

- 1°) des forces sous commandement O.T.A.N.
- 2°) des forces sous commandement national

en rayant les mentions inutiles sur chaque tableau rempli, (voir Dispositions Générales). Les particularités que les Pays auraient à signaler en ce qui concerne leurs forces nationales pourront être consignées au verso des tableaux concernant ces forces.

QUANTITES TOTALES NECESSAIRES AU 31 DECEMBRE DE L'ANNEE DE CONTROLE OU, LE CAS ECHEANT, DES ANNEES SUIVANTES.

Par quantités totales nécessaires au 31 décembre de l'année de contrôle, il faut entendre les quantités totales des armements estimées nécessaires par l'Etat membre, à cette date, en fonction des effectifs de ses forces placées, soit sous commandement O.T.A.N. (§ 1 (a) de l'Article 13 du Protocole IV), soit sous commandement national (§ 2 de l'Article 13).

Compte tenu des dispositions de l'Article 14 du Protocole IV, en ce qui concerne les forces sous commandement O.T.A.N., et des Articles 15 et 16, en ce qui concerne les forces sous commandement national, ces quantités représentent, pour l'année de contrôle en cours, les "niveaux appropriés" tels qu'ils sont définis par l'Article 19 du Protocole IV.

.../...

- 11 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.IIILigne 1 a - Matériel initial

Faire figurer à cette ligne les quantités de matériels de dotation initiale correspondant aux TEG nationaux. Ces quantités doivent comprendre les matériels affectés en service, y compris les matériels d'instruction soumis à contrôle, ainsi que les matériels stockés de dotation initiale des unités à la mobilisation (unités existantes et unités nouvelles). Conformément au Questionnaire ARQ (56) de l'O.T.A.N le chiffre du matériel initial, pour les avions, comprend le matériel de l'unité et les avions de volant d'unités.

Ligne 1 b - Réserves opérationnelles

Ces quantités doivent être calculées conformément aux indications données dans le Questionnaire pour l'examen annuel 1956 du Conseil de l'Atlantique Nord (ARQ 56 - Section " Forces aériennes ", page 17, § 409 - 410), ou à défaut, suivant les usages nationaux à préciser par les Etats membres.

QUANTITES DETENUES AU 1er JANVIER 1957

Ligne 2 - Les chiffres doivent donner la situation totale quantitative des matériels existants à cette date, en ce qui concerne les forces considérées. Les usages de l'O.T.A.N seront suivis pour le matériel fourni par l'aide extérieure (cf. ARQ 56 - Section "forces aériennes", p. 17 - § 411).

NOUVELLES RESSOURCES DU 1er JANVIER au 31 DECEMBRE

Ligne 3 a - Au titre de la production nationale, financée sur budget national.

Les nouvelles ressources en cours d'année, au titre de la production nationale, proviennent des livraisons financées par le budget national et attendues au titre des programmes nationaux.

Les livraisons provenant de la production nationale financée au moyen de l'aide des Etats-Unis de type intermédiaire (aide militaire spéciale, et autres programmes

- 12 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

de paiement spéciaux directs des Etats-Unis) devront être incluses dans cette rubrique; elles ne doivent pas comprendre les livraisons "off shore".

Ligne 3 b - Au titre des achats à l'étranger financés sur budget national.

Sous cette dénomination, il faut comprendre les achats effectués dans les pays de l'Union de l'Europe Occidentale ou dans tout autre pays étranger, et financés sur les ressources du budget national.

Ligne 3 c - Au titre d'une aide extérieure en matériel militaire.

Les chiffres doivent tenir compte globalement des expéditions prévues par les Etats-Unis et/ou le Canada, au titre des programmes d'Aide Mutuelle. Il y aura lieu de grouper sous ces chiffres les quantités attendues en provenance des Etats-Unis et du Canada et les quantités attendues au titre des achats "off shore" dans le cadre des programmes MDA.

ATTRITION QUANTITATIVE ANNUELLE

Ligne 4 a - L'attrition annuelle du temps de paix sera déterminée par les Etats membres sur la base des quantités normalement consommées au cours des périodes antérieures, notamment pour l'instruction.

AUTRES REDUCTIONS

Ligne 4 b - Celles-ci peuvent concerner des diminutions autres que celles prévues à la ligne 4 a et telles que déclassements, ventes de matériels, pertes accidentelles, etc... Des précisions utiles seront données par les Pays au verso, notamment en ce qui concerne la réutilisation éventuelle du matériel.

DISPONIBILITES AU 31 DECEMBRE

Ligne 5 - Ces renseignements sont obtenus en faisant la somme des chiffres indiqués aux lignes 2,

.../...

- 13 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sac.III

(quantités totales détenues au 1er janvier de l'année de contrôle) et 3d (total des nouvelles ressources du 1er janvier au 31 décembre), diminuée des chiffres indiqués aux lignes 4a et 4 b (attrition quantitative annuelle et autres réductions). Ils reflètent les quantités totales telles qu'elles devraient apparaître au 31 décembre de l'année de contrôle.

o

o o

CAS DES MUNITIONS (TABLEAUX I)

Il s'agit exclusivement des munitions de guerre.

Ligne 1 a et 1 b - Ces lignes ne sont pas à remplir pour ce qui est des munitions.

Ligne 1 c - (Total)

Le total seul sera indiqué. Son calcul devrait être effectué, pour les forces sous commandement O.T.I.N., en tenant compte des indications données par l'ARQ 56, figurant à la section "Forces Aériennes", page 21, § 506 et 507.

Les usages nationaux seront suivis, en ce qui concerne les forces nationales, et ils seront clairement explicités au besoin au verso de ces tableaux.

Ligne 4 a - Les quantités de munitions consommées doivent être indiquées à cette ligne; des renseignements complémentaires pourront figurer au verso en ce qui concerne les consommations pour l'instruction.

PAYS :

U. E. O.

U.E.O. Confidentiel

IDENTIFICATION
du
MATERIEL

AGENCE DE CONTROLE
DES ARMEMENTS

(Très Secret
pour tableaux remplis)

Section III

Année de contrôle 1957

ARMEMENTS DES

ACH (57) Q

FORCES AERIENNES

TABLEAUX II

Catégorie :

Type fonctionnel :

N° de référence du type
ARQ :

National :

Modèle :

QUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er Janvier 1957

PAR LES UNITES

- (1) des forces sous commandement O.T.A.N. } *
(2) des forces sous commandement national }

Désignation des unités	Quantités de matériels en compte dans l'unité
	0
Total :	

* Rayer les mentions inutiles

Observations du Pays
au verso

PAYS :

U. E. O.
 AGENCE DE CONTROLE
 DES ARMEMENTS

U.E.O. Confidentiel
 (Très Secret
 pour tableaux remplis)

IDENTIFICATION
 du
 MATERIEL

Année de contrôle 1957
 ACA (57) Q

Catégorie :

Type fonctionnel :

N° de référence du type

ARQ.:

National :

Modèle :

Section III
 ARMEMENTS DES
 FORCES AERIENNES

TABLEAUX II_A

QUANTITES D'ARMEMENTS DETENUS AU 1er JANVIER 1957

PAR LES DEPOTS, PARCS, BASES, etc..

(pour l'ensemble des Forces Aériennes)

Désignation des dépôts, parcs, etc....	Lieu et Adresse	Quantités d'après l'origine des matériels			Quantités totales
		Prod. nat.*	Ach. étr.**	Aide ext.***	
0	1	2	3	4	5
Total : ...					

Observations du Pays
au verso.

* : Prod. nat. = Production nationale

** : Ach. étr. = Achats à l'étranger

- 16 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. IIINOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX II ET IIIAQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957

Ces tableaux sont destinés à donner la situation physique détaillée des quantités d'armements détenues au 1er janvier 1957.

La somme des totaux des tableaux II et II_A doit correspondre au chiffre global figurant aux tableaux I, ligne 2.

o
o oTABLEAUX IIQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957
PAR LES UNITES

Ce formulaire est à utiliser pour les armements détenus par les unités :

- 1° - des forces sous commandement O.T.A.N.,
- 2° - des forces sous commandement national,

en rayant les mentions inutiles, sur chaque tableau rempli (voir Dispositions Générales). Les particularités que les Pays auraient à signaler, en ce qui concerne leurs forces nationales, pourront être consignées au verso des tableaux concernant ces forces.

MATERIELS ET UNITES CONCERNES

Ces tableaux se rapportent aux quantités de matériels détenues par les unités au 1er janvier de l'année de contrôle. Elles concernent les matériels affectés en service y compris les matériels d'instruction ainsi que les matériels détenus en stocks pour la mobilisation, tant pour l'unité elle même que pour ses unités dérivées.

- 17 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

En ce qui concerne les forces sous commandement O.T.A.N., on prendra en considération les unités de combat : Escadre - Groupe - Escadron.

En ce qui concerne les forces sous commandement national, il y a lieu de se référer aux usages nationaux, en se rapprochant toutefois le plus possible des dispositions ci-dessus, étant entendu que les unités seront prises en considération jusqu'à l'échelon mobilisateur inclusivement.

Les quantités de matériels détenues par les unités, appartenant aux forces sous commandement national, et destinées aux forces stationnées outre-mer, sont à inclure dans les tableaux relatifs aux matériels détenus par les unités sous commandement national.

Colonne 0 : Désignation des unités.

Il s'agit des unités dont il a été fait mention au paragraphe précédent: "Matériels et unités concernés".

Indiquer le nom, le numéro et le type des unités.

Colonne 1 : Quantité de matériels en compte dans l'unité.

Indiquer ici la quantité totale de matériels figurant en compte au 1.1.57 dans la comptabilité "matériels" des unités figurant dans la colonne 0.

o

o o

TABLEAUX II_A

QUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957 DANS LES DEPOTS, PARCS, BASES, etc... (pour l'ensemble des forces aériennes).

Ce formulaire est à utiliser pour les armements dans les dépôts, parcs, bases, etc..., pour l'ensemble des forces aériennes, sans distinction d'affectation ultérieure.

TABLEAUX II_AQUANTITES D'ARMEMENTS DETENUES AU 1er JANVIER 1957 DANS LES
DEPOTS, PARCS, BASES, etc... (pour l'ensemble des forces
aériennes).

Ce formulaire est à utiliser pour les armements détenus dans les dépôts, parcs, bases, etc... pour l'ensemble des forces aériennes, sans distinction d'affectation ultérieure.

MATERIELS CONCERNES

Les tableaux II_A se rapportent aux quantités de matériels, non encore affectés aux unités, qui se trouvent au 1er janvier 1957 dans les dépôts, parcs ou tout autre organisme qui détient des quantités de matériels non indiquées aux tableaux II (unités).

Les quantités de matériels stockées dans les dépôts, parcs, bases, etc... et destinées aux forces nationales stationnées dans les territoires d'outre-mer, sont à inclure dans ces tableaux.

DESIGNATION DES DEPOTS, PARCS, BASES, etc...

Pour la désignation des dépôts, parcs, bases, etc... on tiendra compte des usages nationaux.

Ces dépôts, etc... sont généralement placés sous l'autorité nationale. Au cas où certains dépôts, parcs, bases, etc... seraient placés sous l'autorité de l'O.T.A.N., une mention spéciale, indiquant cette situation, devrait être portée en regard de la "désignation" du dépôt, parc, base, etc... en question.

ORIGINE DU MATERIEL

Les colonnes 2, 3, 4 seront remplies quantitativement lorsque l'origine est connue.

PAYS :

U. E. O.
 AGENCE DE CONTROLE
 DES ARMEMENTS
 Section III
 ARMEMENTS DES
 FORCES AERIENNES

U.E.O. Confidentiel
 (Secret
 pour tableaux remplis)

IDENTIFICATION
 du MATERIEL

 Catégorie :
 Type fonctionnel :

 N° de référence du type
 ARQ :
 National :
 Modèle :

Année de contrôle 1957
 (ACA(57)C.)

TABLEAUX III
PREVISION ET REALISATION DES
DIVERS PROGRAMMES QUANTITATIFS

	P o s t e	Quantités par année civile		
		réali- sées en 1956	prévues pour 1957	prévues au-delà de 1957
	0	1	2	3
	PRODUCTION NATIONALE FINANCEE SUR LE BUDGET NATIONAL			
Ia	- au titre des programmes sur budgets antérieurs			
Ib	- au titre des programmes sur le nouveau budget de l'année.	X		
2	PRODUCTION NATIONALE REALISEE AU TITRE DES COMMANDES OFF SHORE		X	X
	ACHATS A L'ETRANGER FINANCES SUR LE BUDGET NATIONAL.			
3a	- au titre des programmes sur budgets antérieurs			
3b	- au titre des programmes sur le nouveau budget de l'année.	X		
	EXPORTATIONS REALISEES OU PREVUES			
4a	- sur la production courante			X
4b	- en provenance d'autres sources.			X
	AIDE EXTERIEURE EN MATERIELS RECUS EN 1956			
5a	- au titre des expéditions des U.S.A. et du Canada		X	X
5b	- au titre des livraisons sur comman- des off shore de toute origine		X	X

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX IIIPREVISION ET REALISATION
DES DIVERS PROGRAMMES QUANTITATIFS

PROGRAMMES D'ARMEMENTS CONCERNES.

Les renseignements à fournir dans les Tableaux III se rapportent aux divers programmes nationaux de production, d'achat à l'étranger, d'exportation et de l'Aide Extérieure, relatifs aux armements aériens soumis à contrôle, quelle que soit leur destination. (1)

A la différence des Tableaux III du Questionnaire 1956, les Tableaux III de l'édition 1957 du Questionnaire concernent uniquement les quantités et non la valeur des programmes en question.

PRODUCTION NATIONALE FINANCEE SUR LE BUDGET NATIONAL.

Par cette expression, il faut entendre les quantités de matériel réalisées ou prévues aux programmes de production nationale financée sur le Budget national.

Ligne 1a - Quantités de matériel réalisées en 1956, ou prévues pour l'année 1957 et au-delà, sur les ressources financières des budgets antérieurs, entrés en vigueur avant le 1.1.1957.

Ligne 1b - Quantités de matériel prévues pour l'année 1957 et au-delà sur les ressources financières du nouveau Budget, entré en vigueur le 1.1.1957 ou au cours de l'année.

.../...

(1) La prise en considération des dispositions d'articulation budgétaire et de programmation en vigueur dans les Etats membres conduit, en effet, à considérer les programmes nationaux et leurs rattachements budgétaires correspondants, comme un ensemble sans fractionnement précis "a priori" entre les destinations futures.

- 21 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec.III

PRODUCTION NATIONALE REALISEE AU TITRE DES COMMANDES "OFF SHORE"

Ligne 2 - Quantités de matériels provenant de la production nationale réalisée au cours de l'année 1956, au titre des commandes "off shore".

ACHATS A L'ETRANGER FINANCES SUR LE BUDGET NATIONAL

Ligne 3a - Quantités de matériels achetées, ou en cours d'achats à l'étranger, au titre des budgets entrés en vigueur avant le 1.1.1957.

Ligne 3b - Quantités de matériels à acheter à l'étranger au titre du Budget entré en vigueur le 1.1.1957 ou au cours de l'année.

EXPORTATIONS REALISEES OU PREVUES

Ligne 4a - Quantités de matériel provenant de la production nationale, exportées durant l'année 1956, ou prévues pour exportation durant l'année 1957 et au-delà.

Ligne 4b - Quantités de matériel en provenance de stocks ou importées pour être exportées.

AIDE EXTERIEURE EN MATERIELS RECUS EN 1956

Ligne 5a - Matériel reçu au cours de l'année 1956, au titre de l'Aide Extérieure, en provenance soit des Etats-Unis, soit du Canada.

Ligne 5b - Matériel reçu au cours de l'année 1956, en provenance de fabrications au titre "off shore", effectuées,

- soit dans le pays même,
- soit dans d'autres pays.

Prière d'indiquer l'origine de fabrication (pays).

PAYS : Belgique
 France
 Luxembourg
 Pays-Bas

U. L. O.
 AGENCE DE CONTROLE
 DES ARMEMENTS
 Section III
 ARMEMENTS DES
 FORCES AERIENNES

U.E.O. Confidentiel
 (Secret
 pour tableaux remplis)
 Année de contrôle 1957
 ACA (57) Q.

TABLEAU IV

FINANCEMENT DES PROGRAMES DE PRODUCTION
 ET D'ACHATS A L'ETRANGER AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL

1ère Partie - BUDGET (extraits)

Disponibilités Budgétaires pour le nouvel exercice

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés	Crédits d'engagement ou autorisation de programmes) *)	
		provenant des reports ou reliquats des Budgets antérieurs à 1957	inscrits au Budget 1957 **
0	1	2	3

NOTA : * (i) - au choix selon les pays;
 (ii) - les renseignements sous cette rubrique seront à fournir en conformité avec les particularités budgétaires nationales que les Pays voudront bien préciser.

** Prière indiquer la durée de validité des crédits, s'ils dépassent l'année budgétaire.

2ème Partie - Exécution du BUDGET

Engagements financiers effectués au cours de l'exercice écoulé

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés	Sommes engagées en 1956	
		au titre des Budgets antérieurs à 1956	au titre du Budget de 1956
0	1	2	3

PAYS : Allemagne
Italie

U. E. O.
AGENCE DE CONTROLE
DES ARMEMENTS

U.E.O. Confidentiel
(Secret
pour tableaux remplis)

Section III
ARMEMENTS DES
FORCES AERIENNES

Année de contrôle 1957
ACA (57) Q.

TABLEAU IV
FINANCEMENT DES PROGRAMMES DE PRODUCTION
ET D'ACHATS A L'ETRANGER AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL

1ère Partie - Budget (extraits)

Disponibilités Budgétaires pour le nouvel exercice

Rubriques budgétaires de référence	Catégories de matériels concernés	Crédits *budgétaires	
		provenant des reports ou reliquats des Budgets antérieurs à 1957/58	inscrits au Budget 1957/58
0	1	2	3

NOTA : * accompagnés d'une note sur les programmes existants.

2ème Partie - Exécution du BUDGET

Engagements financiers effectués au cours de l'exercice écoulé

Rubriques budgétaires de référence	Catégorie de matériels concernés	Sommes engagées en 1956/57	
		au titre des Budgets antérieurs à 1956/57	au titre du Budget 1956/57
0	1	2	3

NOTE EXPLICATIVE DES TABLEAUX IVFINANCEMENT DES PROGRAMMES DE PRODUCTION
ET D'ACHATS A L'ETRANGER AU MOYEN DU BUDGET NATIONAL

RENSEIGNEMENTS BUDGETAIRES ET FINANCIERS CONCERNES

Les renseignements budgétaires et financiers à fournir dans les Tableaux IV se rapportent aux disponibilités budgétaires et aux engagements de dépenses consécutifs pour ce qui est de la production nationale et des achats à l'étranger de matériel soumis à contrôle.

En vue de faciliter l'établissement des données à extraire des documents budgétaires et financiers, les crédits budgétaires et les engagements de dépenses concernés pourront être donnés par catégorie de matériel ; chaque fois, cependant, qu'il sera possible de donner des informations par subdivision de catégorie, il est recommandé de le faire pour faciliter la tâche de l'Agence.

Les Tableaux IV sont divisés en deux parties.
Sont à indiquer :

- a) dans la Première Partie, les disponibilités budgétaires pour l'exercice 1957 (et 1957/58 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne) ;
- b) dans la Deuxième Partie les engagements de dépenses qui ont été faits pour l'exercice qui vient de s'écouler, sur les crédits disponibles pour l'année budgétaire 1956 (1956/57 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne).

1ère Partie

Colonne 0 - Indiquer la référence de la rubrique budgétaire la plus détaillée (chapitre, section ou sous-section, etc..., selon les usages nationaux) sous laquelle est inscrit le crédit autorisé au Budget pour la production, et/ou l'achat à l'étranger de matériels concernés

- 42 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. III

Colonne 1 - Indiquer, conformément au paragraphe "Renseignements Budgétaires et Financiers concernés", la catégorie de matériel, ou éventuellement toute subdivision appropriée de catégorie, correspondant à la référence donnée dans la Colonne 0.

Colonnes 2 et 3

A. (Cas de la Belgique, de la France, du Luxembourg et des Pays-Bas)

Dans ces colonnes, on indiquera les sommes votées par le Parlement, qui constituent des crédits d'engagement ou des autorisations de programmes (suivant la nomenclature technique nationale), s'appliquant aux matériels soumis à contrôle.

Pour certains Pays, il ne sera pas possible, en raison des dispositions budgétaires, de donner dans la Colonne 2 les chiffres des reports provenant des Budgets antérieurs à l'année 1957. Ils pourront se borner à inscrire un chiffre global pour les colonnes 2 et 3, en apportant toutes précisions utiles sur la consistance de ce chiffre.

B. (Cas de l'Italie et de la République Fédérale d'Allemagne)

Ces deux Pays, qui n'ont pas, dans leur technique budgétaire, la notion d'autorisation de programme, inscriront les crédits budgétaires votés par le Parlement et fourniront dans des notes explicatives des renseignements sur les programmes de production et/ou d'achat, autorisés par les Commissions Parlementaires, ou prévus par l'Administration compétente.

Note commune aux § A et B

Dans le cas de crédits se rapportant à des programmes pluri-annuels, les Pays sont priés de bien vouloir indiquer la durée de validité de ces crédits.

2ème Partie

Colonne 0 - Comme pour la Colonne 0 de la 1ère Partie, étant entendu qu'il s'agit d'engagements financiers de dépenses et non de crédits autorisés au Budget.

Colonne 1 - Comme pour la Colonne 1 de la 1ère Partie.

END

- 26 -

U.E.O. Confidentiel
ACA (57) Q/Sec. III

Colonnes 2 et 3 - Indiquer les sommes engagées financièrement durant l'exercice budgétaire écoulé (1956 pour la Belgique, la France, le Luxembourg, les Pays-Bas, et 1956/57 pour l'Italie et la République Fédérale d'Allemagne) au titre de Budgets antérieurs et au titre du Budget de l'année écoulée.

Les deux colonnes peuvent être fusionnées dans le cas où les dispositions budgétaires de certains pays le rendent utile.

DECLASSIFIE
U.E.O. 1er MARS 1989